3.3.8 OBLIGATIONS DES EXPOSANTS ET LOCATAIRES DES STANDS

En application de l'article T8 de l'arrêté du 11 janvier 2000 :

§ 1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§ 1) et T5 (§ 2).

§ 2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.
Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés aux articles T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§ 3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

L'exposant doit adresser les demandes d'autorisation particulières ou les déclarations spécifiques à l'organisateur dans les délais rappelés aux paragraphes 3.3.2. à 3.3.4. Celui-ci transmettra au Préfet les demandes d'autorisations visant l'utilisation, lors de la manifestation de produits ou matériels tels que substances radioactives, rayons X, lasers, générateurs de fumée, gaz spécifiques (acétylène, oxygène, hydrogène, etc.). Il en remettra une copie au Chargé de Sécurité ainsi qu'à l'exploitant.

L'ORGANISATEUR remet à chaque EXPOSANT ou LOCATAIRE DE STAND un « Cahier des Charges et Clauses particulières – Exposant », et reçoit de la part de cet EXPOSANT ou LOCATAIRE DE STAND une attestation signée où ce dernier reconnaît avoir reçu et lu dudit Cahier des Charges, et s'engage à respecter l'ensemble des mesures de sécurité propres à l'établissement et aux locaux, ou parties de locaux loués pour l'occasion.

Cf. Annexe N°9 – Attestation de réception du Cahier des Charges et Clauses Particulières - Exposant

3.3.8.1 Aménagement de stand

Aucun aménagement de stand qui entrave l'accès ou le fonctionnement des moyens de secours (RIA, extincteur, désenfumage, sprinkler, etc.) ne peut être réalisé.

Pour l'accessibilité des personnes handicapées, les éléments de signalisation et d'information devront répondre aux exigences de l'annexe 3 de l'arrêté du 1 Août 2006.

Les divers stands devront être conçus afin de permettre leur accès aux personnes circulant en fauteuil roulant (ressaut maximum de 2 cm ou rampe respectant la réglementation).

3.3.8.2 Protection des ouvrages

Les accès, circulations et espaces empruntés pour l'acheminement des matériels depuis les points de déchargement jusqu'aux lieux de la manifestation doivent être protégés :

- Utilisation de chariots ou autres appareils de manutention/levage avec roues non marquantes et de type gaz ou électrique (diesel interdit)
- Utilisation de planchers de répartition du poids,
- Protection des moquettes et des planchers avec un revêtement résistant pour éviter le poinçonnage.

- L'utilisation de ruban adhésif double face est réglementé et doit être soumise à validation du délégataire.

3.3.8.3 Ossature et cloisonnement

Tous les matériaux de classement M0, M1, M2 et M3 sont autorisés pour la construction de l'ossature et le cloisonnement des stands.

Le classement conventionnel M3 pour les matériaux à base de bois peut être retenu pour les produits suivants :
- Le bois massif non résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm
- Le bois massif résineux, d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqué, particules...) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm.

3.3.8.4 Cloisons extensibles, coulissantes, amovibles

Les cloisons extensibles, coulissantes, amovibles doivent être classées M3.

3.3.8.5 Revêtements muraux

Les revêtements (textiles naturels ou plastiques) M0, M1, M2 peuvent être tendus et fixés par des agrafes sur des supports au minimum classés M3 apportés ou mis à disposition de l'exposant.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) moyennement ou facilement inflammables de très faible épaisseur (1 millimètre maximum) doivent être collés sur des supports pleins M0, M1, M2 ou M3.

Dans tous les cas sont interdits au sein du POLYDOME :
- Les agglomérés cellulosiques mous,
- Les plaques, panneaux ou feuilles de matières plastiques expansées qui ne seraient pas au moins classées M2.
- Les revêtements qui ne seraient pas au moins classés M2.

3.3.8.6 Revêtements de sol

Les revêtements de sol doivent être en matériaux classés au minimum M4 et solidement fixés. Toutefois, ils devront être de catégorie M3 au moins pour les revêtements (horizontaux et verticaux) de plus de 20 m² de surface totale, et pour les podiums, estrades et les gradins de plus de 0,30 m de hauteur.

3.3.8.7 Rideaux, tentures, voilages

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée des stands, mais ils sont autorisés sur les portes de cabines ou en façade des niches de RIA pour autant que la signalétique et l'accès au moyen de secours ne soit pas entravé.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sans exigence de réaction au feu, excepté s'ils sont utilisés en décoration de cloisons ou de faux plafonds, et si leur surface totale dépasse 20 % de la surface totale de ces ouvrages.
Dans ce cas, ils doivent respecter les exigences de l'alinéa précédent pour les cloisons, et du paragraphe suivant pour les vélums, plafonds et faux plafonds.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présents des textiles et des revêtements muraux.

3.3.8.8 Vélums, plafonds et faux plafonds

Les vélums doivent être en matériaux classés M0 ou M1. Ils doivent être, en outre, supportés par un réseau de fils de fer, de manière à former des mailles de 1 mètre carré maximum.
Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1.

Ces éléments ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de détection incendie, et de désenfumage.

3.3.8.9 Décoration florale

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et aux stands spécifiques des activités florales.

3.3.8.10 Éléments de décoration flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ou rendus tels par ignifugation.
L'emploi d'enseignes ou de panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit ; ces couleurs sont exclusivement réservées à l'indication des « SORTIES » et des « SORTIES DE SECOURS ».

3.3.8.11 Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (tables, chaises, bureaux, etc.).

3.3.8.12 Procès-verbaux de réaction au feu

Tous les matériaux mis en œuvre doivent bénéficier, au moment de leur mise en œuvre, d'un procès-verbal de réaction au feu, émanant d'un laboratoire agréé français, rédigé en langue française, et datant de moins de 5 ans.
Sont exclus de cette obligation, les matériaux dits « traditionnels », et les matériaux bénéficiant d'un marquage de qualité d'un organisme certificateur (NF, etc.).

En cas d'ignifugation, elle ne peut être pratiquée que sur des panneaux bois, des tissus naturels ou des tissus comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle ne peut être admise sur les matériaux plastiques ou synthétiques.

Un procès-verbal d'ignifugation est fourni par l'applicateur, stipulant l'agrément qui lui est donné pour délivrer un tel document.

3.3.8.13 Stands fermés

Dans le cas de stands fermés, ces derniers doivent avoir des issues directes sur les allées. Leur nombre et leur largeur sont fonction de la superficie du stand et doivent respecter au minimum les dispositions suivantes :

- Moins de 20 m2 : 1 issue de 0,90 m
- De 20 à 50 m2 : 2 issues : l'une de 0,90 m, l'autre de 0,60 m
- De 50 à 100 m2 : soit 2 issues de 0,90 m
soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,60 m
- De 100 à 200 m2 : soit 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 0,90 m
soit 3 issues de 0,90 m
- De 200 à 300 m2 : 2 issues de 1,40 m
- De 300 à 400 m2 : 2 issues, l'une de 1,40 m, l'autre de 1,80 m

Les issues doivent être judicieusement réparties et si possible opposées.

Chacune d'elles doit être signalée par une inscription « SORTIE » en lettres blanches sur fond vert.

Si le stand est fermé par des portes, celles-ci doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie, sans système de condamnation et sans débattre sur l'allée publique.

Si le stand est couvert, les dispositions ci-après doivent être respectées.

3.3.8.14 Stands couverts, stands en surélévation

En application de l'article T23 de l'arrêté du 18 novembre 1987 :

Les stands possédant un plafond, faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de surélévation, doivent :
- avoir une surface inférieure à 300 m2
- avoir une distance entre eux égale ou supérieure à 4 m
- totaliser une surface de plafond et faux plafond plein (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ne peut avoir qu'un niveau en surélévation.

Si la surface de ces stands ou locaux est supérieure à 50 mètres carrés, chacun d'entre eux doit posséder des moyens d'extinction appropriés servis en permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

3.3.8.15 Installations électriques - Limites de responsabilité

Les installations électriques comprennent :
- Les installations fixes et semi permanentes, dont la réalisation, l'exploitation et l'entretien sont assurés par le délégataire, sous sa responsabilité.
- Les installations établies dans les stands destinés aux exposants et réalisées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous leur responsabilité.

La limite entre ces deux installations se situe au niveau du tableau électrique de chaque stand qui doit être accessible en permanence au personnel du stand.

Conformément à l'article T35 §3 modifié, les installations semi permanentes doivent aboutir dans chaque stand, à un tableau ou à un coffret de livraison comprenant l'appareillage nécessaire pour assurer les fonctions suivantes :
- coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs ;
- protection contre les surintensités ;
- protection contre les contacts indirects.

Les dispositifs de protection contre les surintensités doivent être plombés et les bornes des différents appareils, à l'exception des bornes aval, doivent être rendues inaccessibles.

Ceci exclut donc formellement le raccordement de plusieurs stands à partir d'un seul coffret de livraison ou d'un seul tableau (« îlotage »).

3.3.8.16 Installations particulières des stands

En application de l'article T36 de l'arrêté du 18 novembre 1987 :

§1. Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.

§2. Le tableau électrique visé à l'article T35 §3 modifié, doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au délégataire de l'établissement.

§ 3. Les canalisations électriques des installations des stands doivent être mises en œuvre conformément à l'article EL23.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

§ 4. Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne prévue à l'article T35 §5.

Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

L'utilisation de prises de terre individuelles de protection est interdite.

3.3.8.17 Matériel électrique

Tous les matériels électriques doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur les concernant.

3.3.8.18 Canalisations électriques

Les conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² sont interdits.

Toutes les canalisations doivent comporter un conducteur de protection relié à la borne du coffret de livraison reliée au réseau général de mise à la terre.

3.3.8.19 Appareillages

Les lampes à décharge alimentées en haute tension doivent être installées conformément aux règles de la norme NF C 15.150.
Si elles sont enfermées dans des enveloppes isolantes, ces enveloppes doivent être constituées de matériaux de catégorie M3.

L'interrupteur prévu à l'article 5 de la norme NF C 15.150 peut être confondu avec l'appareil de commande visé à l'article T35 §3 modifié du stand correspondant.

Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté.

En dérogation aux dispositions de l'article EL11 §7, l'usage d'un adaptateur multiple ou d'un boîtier multiple alimenté à partir d'un socle fixe est autorisé (les douilles voleuses étant interdites).

3.3.8.20 Enseignes lumineuses

Les spots de classe 2 (norme NF C 20.030) sont les seuls autorisés.

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M2 au moins.

La commande de coupure d'urgence doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « DANGER HAUTE TENSION ».

3.3.8.21 Matériels, produits et gaz interdits

Conformément à l'article T45 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié :

§ 1. Sont interdits dans les espaces du présent type :
- la distribution d'échantillons ou de produits contenant un gaz inflammable ;
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique ;
- les articles en celluloïd ;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs ;
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de carbone, d'éther sulfurique et d'acétone.

§2. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

3.3.8.22 Liquides inflammables

Conformément à l'article T46 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié :

L'emploi de liquides inflammables par stand est limité aux quantités suivantes :
- 10 litres de liquides inflammables de deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres ;
- 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

3.3.8.23 Gaz comprimés, hydrocarbures liquéfiés

En dehors de l'eau (à une température inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz neutres, les fluides doivent être distribués à une pression inférieure à 0,4 bar.

L'usage de ces produits n'est admis que pour les besoins spécifiques des démonstrations entrant dans le cadre et le thème d'une manifestation particulière.

Les bouteilles d'air, d'azote et de gaz carbonique sont autorisées sans restriction.

Les gaz comprimés et hydrocarbures liquéfiés peuvent être admis (bouteille de 13 kg maximum) après accord du délégataire.

Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.

Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

Elles doivent être :
- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m2 au moins et avec un maximum de six par stand,
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.

Aucune bouteille, vide ou pleine, non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur de l'établissement.

Les bouteilles doivent être soit debout, soit couchées au sol en ayant soin de poser la tête sur un support, de façon à ce qu'elles soient inclinées légèrement, le robinet en haut.

L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de l'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques est interdit, sauf dérogation particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.

3.3.8.24 Dispositifs et articles pyrotechniques

En application de l'article T45 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié la présence d'artifices pyrotechniques ou d'explosifs sont interdits dans l'établissement.

Par ailleurs, l'utilisation du dioxyde de carbone (C02) pour créer des effets de brouillard doit faire l'objet d'une autorisation de la part du délégataire.

3.3.8.25 Machines et appareils présentés en fonctionnement

En application de l'article T39 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié :

§ 1. Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.

§ 2. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

Par ailleurs, en application de l'article T40 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié :

§ 1. Si des machines ou appareils en fonctionnement ou non sont présentés à poste fixe, ils doivent comporter des dispositifs mettant les parties dangereuses hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme atteint si la partie dangereuse est à plus d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.

Sont considérées comme parties dangereuses :
- les organes en mouvement ;
- les surfaces chaudes ;
- les pointes et les tranchants.

§ 2. Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.

§ 3. Si des matériels à vérins hydrauliques sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif.

§ 4. Tous les matériels doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

3.3.8.26 Machines à moteur thermique ou à combustion, véhicules automobiles

En application de l'article T41 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié :

§ 1. La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T 5 (§ 1).

Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.

§ 2. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à être inaccessibles.

§ 3. Lorsque la force motrice est nécessaire pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre 1er du livre II après avis de la commission de sécurité.
Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins des machines ; cette distance peut être augmentée après avis du chargé de sécurité, en fonction des risques.

Les organes en mouvement, les surfaces chaudes, les pointes, les tranchants, doivent être, soit protégés par un écran rigide, soit placés en retrait d'au moins un mètre des allées ou zones accessibles au public.

Les sécurités hydrauliques des engins présentés en position haute statique doivent être complétées par un dispositif mécanique s'opposant aux repliements intempestifs.

Tous les matériels présentés doivent être correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Pour les véhicules automobiles présentés en exposition, les clés de mise en marche doivent être déposées au PC Sécurité avant l'accès du public aux espaces d'exposition.
Les batteries d'accumulateurs doivent être débranchées et les cosses rendues inaccessibles.

Les sols doivent être protégés.

3.3.8.27 Substances radioactives, rayons X

En application de l'article T43 de l'arrêté du 18 novembre 1987, modifié :

§ 1. Toute présentation de machines ou matériels utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.

§ 2. L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à :

- 37 kilo-becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (*) ;
- 370 kilo-becquerels (10 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe II ;
- 3 700 kilo-becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.

Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure, sous réserve que les mesures suivantes soient prises :

- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement impossible, soit par fixation sur un appareil d'utilisation nécessitant un démontage au moyen d'un outil, soit par éloignement ;
- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en l'absence de public, les substances radioactives doivent être stockées dans un conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel des rayonnements ionisants ;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 microsievert par heure (0,75 millerad équivalent man par heure).

En aggravation des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont présentées doivent être construits et décorés avec des matériaux de catégorie M1.
§ 3. L'autorisation de présenter sur des stands d'expositions des appareils émetteurs de rayons X ne peut être accordée que s'ils respectent, ainsi que les accessoires, les règles fixées par la norme NF C 74-100.

En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :

- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de l'échantillon à examiner ;
- matérialisation et signalisation de la zone non accessible au public ;
- le débit d'exposition du rayonnement de fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure (1 milliröntgen par heure) à une distance de 0,10 mètre du foyer radiogène.

3.3.8.28 Entretien et Vérification des appareils de cuisson

Conformément aux articles GC 21 et GC 22, l'exposant doit la vérification annuelle des appareils de cuisson et de remise en température ; ainsi que la vérification technique par un organisme de contrôle agréé.

3.4 DESENFUMAGE

L'ensemble des locaux est désenfumé, hormis ceux d'une surface unitaire inférieure à 300 m^2.

Ce désenfumage est automatique, asservi à l'installation de détection incendie, pilotée par le C.M.S.I au Poste de Sécurité. Une commande manuelle est à la disposition du Service de Sécurité Incendie et des Sapeurs-Pompiers au Poste Centralisé de Sécurité.

3.5 MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester en permanence visibles et accessibles.
Le Chargé de Sécurité veillera au respect de cette disposition, et prendra toutes les mesures nécessaires le cas échéant.

3.5.1 DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE

Tous les locaux sont équipés de détecteurs, reliés à un système de Sécurité Incendie de catégorie A, dont les principaux organes sont situés au PC Sécurité.

3.5.2 MOYENS D'EXTINCTION

Les locaux sont protégés par des Robinets d'Incendie Armés DN 33.

Les extincteurs portatifs mis en place par l'exploitant, assurent une protection sur la base de 6 litres d'eau pulvérisée pour 300 m^2.

Sur les stands présentant des risques particuliers d'incendie, l'organisateur se fera conseiller par le Chargé de Sécurité pour le choix des moyens d'extinction appropriés.

3.5.3 EXTINCTION AUTOMATIQUE

Les bâtiments A, B et C sont équipés d'un système d'extinction automatique à eau du type sprinkler.

3.5.4 MOYENS D'ALARME ET D'ALERTE

Le Centre d'Expositions et des Congrès « POLYDOME » est équipé d'une sonorisation de sécurité prioritaire (alarme type 1). Un message d'évacuation préenregistré sera diffusé en cas de diffusion de l'alarme générale.

Toutes dispositions devront être prises pour que ce message soit audible en toute circonstance.
Tous les organes techniques de sécurité incendie sont centralisés et visualisés au poste de sécurité de POLYDOME.

La liaison entre le poste de sécurité et le centre de secours des Sapeurs-Pompiers territorialement compétent est réalisée par une ligne téléphonique directe.

Cette ligne directe est actionnée par le personnel du PC de Sécurité d'après les renseignements obtenus par les agents de sécurité chargés de la surveillance des manifestations.